



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 21 août 2025

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 juin 2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### Fours à Chaux de l'Ouest

Lieu-dit « Parets », 4 route de la Monnerie  
85110 La Jaudonnière

Références : 2025 1037 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0007201623

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement Fours à Chaux de l'Ouest implanté Lieux-dits « Les Groges » et « Les Pièces du Querroux » 86320 Sillars. L'inspection a été annoncée le 02/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fours à Chaux de l'Ouest
- Lieux-dits « Les Groges » et « Les Pièces du Querroux » 86320 Sillars
- Code AIOT : 0007201623
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le renouvellement et l'extension de l'exploitation de cette carrière ont été autorisés par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018. L'extraction se fait pas intermittence tout au long de l'année avec un pic de production en juillet/août.

L'extraction de la dolomie est conduite à ciel ouvert en fouille sèche sans rabattement de nappe. Les tirs de mines sont prochainement mis en œuvre pour le traitement les zones indurées. Le traitement des matériaux est réalisé par campagnes avec une installation de concassage – criblage mobile sans utilisation d'eau.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle      | Référence réglementaire                                 | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 4  | Modalités d'extraction | Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, article 2.1.5.3 | Demande de justificatif                                                                                                    | 15 jours              |

| N° | Point de contrôle                             | Référence réglementaire                                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 5  | Plan d'exploitation                           | Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, article 2.1.6.2         | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 8  | Suivi et gestion écologique                   | Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, article 2.2.2.2         | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 13 | Surveillance des rejets                       | Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, articles 5.1.8 et 5.1.9 | Demande d'action corrective                                                                                                | 4 mois                |
| 16 | Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence | Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, article 6.2.4           | Demande d'action corrective                                                                                                | -                     |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                           | Référence réglementaire                                         |
|----|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| 1  | Portée de l'autorisation                    | Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, article 1.1             |
| 2  | Caractéristiques de l'autorisation          | Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, article 1.3             |
| 3  | Garanties financières                       | Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, article 1.5.1           |
| 6  | PGDE                                        | Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, article 2.1.7.3         |
| 7  | Mesures ERCA                                | Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, article 2.2.2.1         |
| 9  | Déclaration GEREP                           | Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, article 2.4.1           |
| 10 | Moyens de lutte contre l'incendie           | Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, article 3.3.1           |
| 11 | Installations électriques                   | Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, article 3.3.1           |
| 12 | Dispositif de traitement des eaux pluviales | Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, article 5.1.6           |
| 14 | Surveillance des eaux souterraines          | Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, articles 5.2.3 et 5.2.4 |
| 15 | Contrôle des vibrations                     | Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, article 6.3.2           |

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra prendre les dispositions afin que le plan d'exploitation de la carrière réponde aux attendus réglementaires.

La périodicité pour la réalisation des contrôles réglementaires devra être respectée.

Des demandes d'actions correctives sont formalisées dans le présent rapport en lien avec les constats observés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Portée de l'autorisation

|                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, article 1.1                              |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Production maximale                                                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La production maximale annuelle autorisée est de 80 kt/an.                     |
| <b>Constats :</b><br>La production pour l'année 2024 est inférieure à la limite imposée par l'arrêté préfectoral. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                      |

### N° 2 : Caractéristiques de l'autorisation

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, article 1.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Extraction                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><i>« Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise de l'axe hydraulique « La Chaise ». [...] »</i>                                                                                                                                                                                       |
| <i>Une augmentation s'avère nécessaire si la hauteur du front dépasse 13,5 m soit, pour une cote minimale d'extraction fixée à 95,5 m NGF, toutes les zones où la cote altimétrique du terrain naturel est égale ou supérieure à 109 m NGF. Dans ce cas, la distance limite à respecter entre le front de taille et la limite de propriété est de 11,5 m. »</i>                                                                                                       |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant indique que l'axe hydraulique « La Chaise » a depuis été déclassé en fossé. Le jour de l'inspection, il est constaté que celui-ci est en eau. Il est séparé de la zone d'extraction, notamment par un merlon, de plus d'une dizaine de mètres.<br>Au vu du relevé topographique réalisé en septembre 2024, les fronts de taille à proximité des limites de propriété (au sud-est de la zone d'extraction) sont inférieurs à 13,5 m. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

### N° 3 : Garanties financières

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, article 1.5.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Garanties financières                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><i>« La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. [...] »</i> |
| <b>Constats :</b><br>L'acte de cautionnement actuel, daté du 14 décembre 2023, court jusqu'au 26 décembre 2028.                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

## N° 4 : Modalités d'extraction

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, article 2.1.5.3</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fonctionnement de la carrière</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« [...] L'exploitation se déroule sur 6 phases quinquennales :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Phase 1 :</u><ul style="list-style-type: none"><li>◦ l'exploitation s'étend sur le sud-est de la zone 2 pour rejoindre la VC 5 ;</li><li>◦ la découverte est stockée en merlons périphériques et le surplus à l'intérieur de l'excavation ;</li><li>◦ le niveau de fond de fouille est uniformisé à 99 m NGF et une plateforme est conservée à une altitude de 102 m NGF pour le stationnement des véhicules et l'implantation des installations annexes dont la plateforme étanche ;</li><li>◦ la nouvelle voirie d'accès est aménagée et l'ancienne est remise en état (décompactée et nivellée). Une plateforme de stockage de 1,3 ha est créée sur la zone 3 entourée de merlons ;</li><li>◦ la ligne HTA est déplacée.</li></ul></li><li>• <u>Phase 2 :</u><ul style="list-style-type: none"><li>◦ Les travaux d'excavation et la mise en place des merlons continuent vers le nord. À l'ouest, ils longent le fossé « La Chaise ».</li></ul></li></ul> |
| <p>[...]</p> <p>La cote minimale du fond de la carrière est 95,5 m NGF.</p> <p>L'épaisseur maximale d'extraction est de 15 m.</p> <p>La hauteur des gradins du front d'abattage est au maximum de 15 m. La pente des gradins est inférieure à 63°.</p> <p>Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. Ils sont régulièrement purgés à la pelle.</p> <p>Le front d'abattage pourra être séparé en deux. Dans ce cas, la banquette intermédiaire, utilisée comme piste, présentera une largeur minimale de 25 m.</p> <p>Les mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques qualitatives du milieu sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• exploitation conduite hors d'eau, sans pompage d'exhaure ;</li><li>• exploitation en période de hautes eaux (janvier à juin) limitée à la cote du fond de carreau fixée à 99 m NGF ;</li><li>• exploitation limitée à la cote de 99 m NGF pendant les 10 premières années</li><li>• stationnement des engins en dehors des périodes d'activité sur une plateforme située à 102 m NGF.</li></ul>                                                                                                            |
| <p><u>Dans le cas d'abattage à l'explosif :</u></p> <p>L'exploitation du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.</p> <p>L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.</p> <p>Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.</p> <p>Aucun stockage d'explosifs n'a lieu sur le site. »</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitation est actuellement dans sa phase 2. L'exploitant indique que l'abattage se fait à la pelle lorsque cela est possible, ou bien à l'explosif. Les plans d'amorçage des tirs des 8 août, 30 août et 2 septembre 2024 ainsi que le registre pour le tir du 2 septembre 2024 ont été transmis préalablement à l'inspection. L'exploitant a également transmis les relevés de vibrations réalisés pour ces tirs au niveau des lieux-dits « Perchée » et « Querroux ».</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

Le jour de l'inspection, il est constaté :

- l'absence d'eau dans la zone d'extraction ;
- que la zone de stockage a été créée sur la parcelle ZX 49, au sud-ouest de la zone d'extraction
- que le site d'extraction et la zone de stockage sont ceints de merlons périphériques ;
- qu'un chemin relie la zone d'extraction à la zone de stocks, ainsi qu'à la départementale D116.

Le relevé topographique, transmis préalablement à l'inspection, fait apparaître :

- des cotes supérieures à 100 m NGF au niveau de la zone de stockage (100,45 au minimum) ;
- des cotes supérieures à 97 m NGF au niveau de la zone d'extraction (97,95 au minimum) ;
- un unique front, quasi-droit, au niveau de la zone d'extraction, de hauteur inférieure à 15 m, et donc l'absence de banquettes intermédiaires.

L'exploitant indique ne pas prévoir l'installation de la zone étanche à court ou moyen termes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant :

- confirmera que le déplacement de la ligne HTA a bien été réalisé ;
- justifiera que la pente des gradins est bien inférieure à 63 ° ;
- justifiera l'exploitation du carreau à une cote minimale de 99 m NGF, qui devait être respectée les 10 premières années, et l'absence d'impacts liés à cette exploitation au-delà de la cote autorisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 5 : Plan d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, article 2.1.6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consignes et plans d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visées à l'article 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'article 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] »

**Constats :**

Le plan de la carrière, dans sa version du 19 septembre 2024, fait apparaître :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans

- un rayon de 50 mètres, excepté au nord où le périmètre autorisé est tronqué ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau/cotes d'altitude des points significatifs ;
- les voies de circulation ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visées à l'article 1.2.3.2, excepté au nord ;
- un seul des 2 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines (piézomètre amont PZ1)

Les bornes visées à l'article 2.1.2.2 n'apparaissent pas sur le plan.

L'inspection rappelle que ce plan doit être mis à jour annuellement soit au plus tard pour le mois de septembre 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le prochain plan d'exploitation devra être réalisé conformément aux attendus réglementaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 6 : PGDE

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, article 2.1.7.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

-La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui sont stockés durant la période d'exploitation ;

la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;

les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »

**Constats :**

Le plan de gestion des déchets d'extraction a été mis à jour en août 2024. Le document comporte l'ensemble des informations listées ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Mesures ERCA

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, article 2.2.2.1

**Thème(s) : Risques chroniques, Prise en compte de l'environnement**

**Prescription contrôlée :**

« Les prescriptions à respecter sont :

- conservation de la zone 1 remise en état (*maintien de la biodiversité*) ; [...]
- déplacement de la piste d'accès entre la zone 2 et la zone 3 (*évitement de la zone 1 et de la traversée du fossé « La Chaise » par les engins*) ; [...]
- maintien d'une mare temporaire en période d'exploitation [...] ;
- maintien d'une partie des fourrés atlantiques sur sols pauvres (*maintien de l'habitat pour l'avifaune et notamment la pie-grièche écorcheur*) ;
- création et conservation définitive de merlons périphériques sans intervention d'entretien (*développement d'un habitat favorable à la pie-grièche-écorcheur*) ;
- retrait de 2 m entre le merlon érigé sur la rive gauche et le fossé « La Chaise » (*évitement des zones humides*). Le respect de cette distance vaut également pour les arbres recensés dans l'emprise ; [...] »

**Constats :**

Le jour de l'inspection, les aménagements listés ci-dessus ont été constatés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Suivi et gestion écologique**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, article 2.2.2.2

**Thème(s) : Risques chroniques, Prise en compte de l'environnement**

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant réalise un suivi et une gestion écologique en cours d'exploitation par une personne qualifiée (écologue, naturaliste...) afin de vérifier si les mesures de suivis écologiques mises en œuvre ont permis d'atteindre les objectifs fixés afin de pouvoir les corriger si besoin.

Le tableau ci-dessous présente les différentes mesures de suivis écologiques. Elles sont détaillées dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation

| Code mesure | Mesures                                                                                                   | Protocole                                                                               | Période       | Fréquence                        | Intervenant            |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------|----------------------------------|------------------------|
| H1          | Surveillance de l'intégrité des pelouses calcaire Natura 2000                                             | Contrôle visuel                                                                         | Avril-Juillet | Chaque fin de phase quinquennale | Ecologue               |
| M1          | Maintien des portions de haies et des arbres remarquables (territoires de chasse des chiroptères)         | Pose d'une clôture basse matérialisant les zones à conserver                            | Mars          | Début de phase 1                 | Ecologue et Entreprise |
| O1          | Respect des habitats utilisés par l'avifaune<br>Sensibilisation du personnel aux opérations de découverte | Balisaage des portions de haies et ronciers à conserver<br>Sensibilisation du personnel | Mars          | Début de phase 1                 | Ecologue et Entreprise |
| O2          | Suivi des emprises favorables à la Pie-grièche écorcheur                                                  | Contrôle de l'état de conservation de l'habitat (fourrés)                               | Mars          | Chaque phase                     | Ecologue               |
| O3          | Suivi des mesures favorables à l'avifaune migratrice                                                      | Contrôle visuel<br>Cartographie éventuelle                                              | Mars          | Chaque phase                     | Ecologue               |
| A1          | Suivi du peuplement d'amphibiens                                                                          | Inventaire batracologique (deux campagnes printanières)                                 | Mars-Mai      | Chaque phase                     | Ecologue               |
| F1          | Inventaire de la flore remarquable liée à l'exploitation (Bugle de Genève...)                             | Inventaire floristique (1 campagne en mai)                                              | Mai           | Chaque phase                     | Ecologue               |
| F2          | Suivi de la flore invasive                                                                                | Rotofilage des stations à risques avant fructification (<fin mai)                       | Avril-Mai     | Chaque phase                     | Ecologue et Entreprise |
| B1          | Bilan quinquennal de biodiversité                                                                         | Inventaire multigroupe (2 campagnes : printemps, été), rapport minute                   | Juillet-Août  | Chaque phase                     | Ecologue               |

»

**Constats :**

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le document « Suivi écologique de la carrière des Groges – Commune de Sillars (86) – Campagne 2021 » établi par le bureau d'étude Les Snats et daté du 9 décembre 2021. Le document porte sur les mesures H1, M1, O1 à O3, A1, F1 et F2. Le rapport conclut qu'« à l'issue de ces prospections, les principales différences notées en comparaison de l'état initial de 2016 portent sur la batrachofaune, plus contrainte en 2021 du fait d'une moindre pluviométrie, et sur l'apparition d'une nouvelle espèce végétale à caractère invasif (l'Ambroise élevée), aujourd'hui peu abondante sur le site, mais dont l'évolution devra être contrôlée à l'avenir. En dehors de ces deux points particuliers, les espèces remarquables notées en 2016 ont, pour la plupart, été revues, avec en parallèle l'installation de deux espèces d'oiseaux rupicoles à caractère patrimonial (Guêpier d'Europe et Hirondelle de rivage) dans la partie anciennement exploitée du site. »

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifiera des actions menées afin de contrôler la prolifération des espèces invasives.

Le bilan quinquennal de biodiversité (B1) devra être réalisé et transmis à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 9 : Déclaration GEREP****Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, article 2.4.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration annuelle**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé, en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet. »

**Constats :**

La déclaration sur Gerep pour l'année 2024 a été réalisé le 18 février 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, article 3.3.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents**Prescription contrôlée :**

« L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

**Constats :**

Aucune installation fixe n'est présente sur le site, aussi ce dernier n'est équipé que des extincteurs des engins, qui font l'objet d'une vérification périodique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 11 : Installations électriques

|                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, article 3.3.1                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. [...] » |
| <b>Constats :</b><br>Aucune installation fixe n'est présente sur le site.                                                                                                                                                                |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                             |

## N° 12 : Dispositif de traitement des eaux pluviales

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, article 5.1.6                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de traitement type séparateur à hydrocarbures muni d'un débourbeur permettant de traiter les polluants en présence.<br>Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. [...] » |
| <b>Constats :</b><br>Aucune installation fixe n'est présente sur le site. L'exploitant indique que les engins ne sont amenés que pour les campagnes d'extraction, et que les opérations de maintenance se font sur un autre site. Le remplissage se fait en « bord à bord », et du produit absorbant est disponible en cas de déversement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

## N° 13 : Surveillance des rejets

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, articles 5.1.8 et 5.1.9                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Article 5.1.8 :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| « Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;</li><li>• la température est inférieure à 30 °C ;</li><li>• les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;</li><li>• la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;</li><li>• les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;</li><li>• La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</li></ul> Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le |

*double de ces valeurs limites. »*

**Article 5.1.9 :**

*« Un contrôle de paramètres définies ci-dessus est effectué annuellement. [...] »*

**Constats :**

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection des analyses réalisées en amont et en aval du site au niveau du fossé de la chaise en 2021 et en 2024. Les analyses mettent en évidence l'absence d'impact de l'activité sur la qualité du cours d'eau, et le respect des valeurs limites susmentionnées.

L'analyse pour 2025 n'a pu être réalisée par le laboratoire faute de précipitations suffisantes pour permettre un prélèvement représentatif.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à respecter une fréquence annuelle pour la réalisation des analyses et programme une analyse à réaliser au titre de l'année 2025 d'ici la fin décembre.

Bien que les analyses réalisées démontrent l'absence d'impacts de l'activité sur la qualité du cours d'eau, il est rappelé que les analyses doivent être réalisées au niveau du point de rejet de l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 14 : Surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, article 5.2.3 et 5.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

**Article 5.2.3 :**

*« Un suivi piézométrique biannuel (hautes eaux et basses eaux) des eaux souterraines est réalisé sur les piézomètres.*

*L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF. »*

**Article 5.2.4 :**

*« L'exploitant fait analyser les hydrocarbures totaux sur des prélèvements réalisés sur chaque piézomètre figurant à l'annexe 3.*

*Un contrôle de paramètres est effectué annuellement.*

*L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

**Constats :**

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de suivi des eaux souterraines suite aux prélèvements réalisés en mars 2024 (niveau + hydrocarbures), septembre 2024 (niveau) et avril 2025 (niveau + hydrocarbures). Les résultats mettent en évidence l'absence d'hydrocarbure au droit du site dans la nappe souterraine.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Contrôle des vibrations**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, article 6.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Tirs de mines

**Prescription contrôlée :**

Article 6.3.1 :

*« Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. [...] »*

Article 6.3.2 : Contrôle des vibrations

*« Le respect de la valeur ci-dessus, mesurée suivant les trois axes de la construction, est vérifié dès le premier tir réalisé sur la carrière, puis tous les 5 tirs. [...] »*

**Constats :**

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de mesure de vibrations pour les tirs réalisés les 8 août 2024, 30 août 2024 et 2 septembre 2024 au niveau des lieux-dits « La Perchée » et « Le Querroux ». Les vitesses particulières relevées sont inférieures à 10 mm/s.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 16 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, article 6.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

*« [...] Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans. [...] »*

**Constats :**

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle des émissions sonores pour les années 2016, 2021 et 2024. Seule l'analyse de 2016 met en évidence une non-conformité, celle-ci étant imputée au changement d'ambiance du milieu du fait d'une mesure réalisée sur 2 jours. Depuis lors, les résultats des campagnes acoustiques (2021 et 2024) n'ont pas révélé de non-conformités aux seuils réglementaires en limites de propriété et en ZER.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à respecter la périodicité triennale pour l'analyse des émissions sonores ; la prochaine analyse acoustique sera à réaliser avant 2027.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective